



2025/071

Saint Mamert du Gard, le 10 avril 2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION,**  
**DU STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Objet : JOURNEE TAURINE – INSTALLATION STAND CHURROS**

Le maire de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la consommation,
- Vu le Code du commerce,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
- Vu la demande reçue le 04/04/2025, présentée par l'Association Jeunesse Saint-Mamertoise « AJSM » – [ajsm30730@gmail.com](mailto:ajsm30730@gmail.com)
- Vu le Kbis à jour du 27/11/2024 de l'établissement BRYAN basé à Saint Hilaire de Brethmas activité vente de confiseries à emporter sur marchés et foires.

**Considérant** : que pour permettre le stationnement d'un stand de churros et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : **OBJET DE LA DEMANDE**

Installation d'un stand de vente de churros sur le domaine public, par le permissionnaire M. SANTIAGO Bryan gérant de l'établissement BRYAN.

**Article 2** : **REGLEMENTATION**

Le stand de vente de churros sera installé Place de la Poste pendant la durée de la manifestation.

Il appartient à l'Association Jeunesse Saint-Mamertoise « AJSM », de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie sur les barrières, communication sur les réseaux sociaux...) les riverains impactés par l'évènement.

La mise en place des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières, dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 3** : **DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Cette réglementation est applicable du samedi 19 avril 2025, 8h00 au dimanche 20 avril 2025, 1 heure du matin. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

**Article 4** : Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur le lieu, objet de l'autorisation, du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant intervenir sur l'emplacement concerné.

**Article 5** : Le permissionnaire devra pouvoir justifier à tout moment, des documents exigibles pour exercer son activité.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

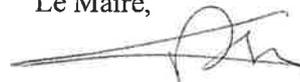
**Article 7 :**

- Monsieur le commandant en chef de la brigade de gendarmerie de St Mamert du Gard,
  - Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
  - Le permissionnaire, M. SANTIAGO Bryan gérant de l'établissement BRYAN,
  - Le pétitionnaire, l'Association Jeunesse Saint-Mamertoise « AJSM »,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires.

Le Maire,



**Catherine BERGOGNE**



Notifié au président de l'AJSM Lionel DIMEGLIO  
A Saint Mamert le 20/04/2025

